FRC 26885

Case FRC 23535

RAPPORTS

Relatifs à des projets d'endoſſemens & de timbre, ſur les Aſſignats,

Par M. PERISSE DULUC, Député de la ville de Lyon.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

Fait le 13 Décembre 1790,

A LA COMMISSION DES ASSIGNATS,

PAR M. PERISSE DULUC,

SUR CETTE QUESTION:

« *L'Assemblée Nationale doit-elle ordonner par un Dé-* » *cret, que les Assignats circuleront par la voie des* » *endossemens ?* »

MESSIEURS,

Si vous voulez prononcer sur ce sujet bien plus important, qu'il ne le paroît au premier coup d'œil, il est nécessaire de le considérer sous toutes ses faces,

relativement à la nature des Assignats & aux droits respectifs des Citoyens. Il faut considérer l'usage de cette monnoie nationale dans le Commerce, la Correspondance & les besoins de la vie ; sa circulation générale & locale dans toutes les classes & sur toute la surface du Royaume ; & ne pas trop s'arrêter aux inconvéniens qu'on veut prévenir, si les moyens qui sont présentés pour y remédier, doivent exposer au plus grand danger, cette opération salutaire; & si leur effet certain doit être d'intercepter, de suspendre cette circulation de la vie politique actuelle de la France.

Pour juger avec précision ce projet de Loi, il faut connoître les motifs qui l'ont fait concevoir, & chercher si le but qu'on se propose, pourroit être rempli, sans manquer à la justice envers le plus grand nombre, pour favoriser quelques individus; & sans porter l'inquiétude dans toutes les classes de Citoyens qui sont obligés de faire usage des Assignats-monnoie.

On veut préserver les Négocians des suites du vol des Assignats, & leur conserver en ce cas leur droit de propriété, en leur attribuant tacitement la faculté d'opposition à la Caisse de l'Extraordinaire, & celle de saisie & interception dans la circulation des Assignats volés : on veut leur ménager des garans & un recours en cas de réception d'Assignats contrefaits. Mais ces deux dangers dont on voudroit les garantir, ne sont ils pas inhérens à tout papier faisant les fonctions de monnoie ? ne le sont-ils pas à la monnoie elle-même, aux espèces d'or & d'argent ?

car, selon le proverbe populaire, *Les écus n'ont point de maître*; c'est par cela même, qu'ils ont la propriété de monnoie & de circulation libre.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ayant établi si sagement une parfaite identité entre les Assignats & la monnoie, est-il possible, est-il convenable, pour écarter des craintes & des dangers particuliers, qui sont communs à toute espèce de monnoie, d'admettre aujourd'hui une disposition qui en détruiroit la principale propriété? & doit-on décréter pour les Assignats, une forme incompatible avec leur qualité essentielle de monnoie courante, pour les convertir en simples billets à ordre? car les dénominations ne changent pas la nature des choses; & il est certain que la Loi qui prescriroit la nécessité de l'endossement des Assignats, rétabliroit réellement pour eux, toutes les suites & tous les droits qui appartiennent aux effets à ordre; c'est même dans cette unique vue qu'elle est sollicitée.

C'est assurément un très-grand mal, qu'à cause de leur peu de volume, on puisse voler de fortes sommes en Assignats, soit dans les porte-feuilles, soit dans les malles des postes, soit sur les Messageries. Ce seroit un bien plus grand mal encore, que l'on pût facilement les contrefaire, & mettre de faux Assignats en circulation; malgré cela nous ne voyons pas qu'on puisse adopter contre ces deux grands inconvéniens, d'autres précautions qu'une extrême vigilance.

Pour la première émission de quatre cents millions d'Assignats, l'Assemblée Nationale n'ordonna pas l'endossement; elle n'en fit pas une Loi. Le Décret du

premier Juin 1790, après avoir prononcé qu'il y aura un Tireur & un Endosseur d'office nommés par le Roi, se borne à laisser à tout autre, la faculté libre d'endosser ou non, *en cas d'envoi par la Poste.* Et cependant le Rapporteur qui proposa cette mesure, à la sollicitation de quelques Négocians, la désapprouvoit hautement lui-même, comme inutile; & nous prouverons bientôt qu'elle l'étoit, parce qu'elle ne pouvoit produire aucun droit; nous prouverons que par cela même, elle n'étoit pas digne des Législateurs, parce qu'elle faisoit illusion aux Cessionnaires, en dirigeant leur confiance sur une fausse base: nous dirons qu'il ne falloit point de loi pour donner aux contractans la faculté de certifier au dos des Assignats dont ils étoient propriétaires, le transport qu'ils s'en faisoient les uns aux autres, puisque cette faculté, n'étant pas prohibée pour les Assignats, appartient aux porteurs comme à tous autres propriétaires de titres de créance: nous dirons que, si le Décret du premier Juin eût prononcé la loi expresse de la transmission des Assignats par endossemens successifs, cette loi les eût frappés de mort en les créant; qu'elle les auroit dépouillés de leur qualité de monnoie, dont cependant elle leur attribuoit les fonctions; & que cette grande opération de la régénération de nos finances, eût été complétement manquée.

Nous avons donc à démontrer, 1°. que si la loi des endossemens qu'on sollicite avec tant d'instances, devoit produire des droits de suite contre les endosseurs & les porteurs, elle anéantiroit rapidement la

circulation des Assignats comme monnoie ; qu'alors cette salutaire opération seroit perdue sans ressource, & entraîneroit avec elle les finances & la Constitution. 2°. Que si elle ne devoit produire aucun droit, ainsi que la loi du premier Juin, non-seulement elle seroit inutile & on ne la solliciteroit pas, mais qu'elle compromettroit par une forme illusoire & par son inutilité même, la justice & la dignité de l'Assemblée Nationale.

Les fonctions ordinaires des monnoies sont de terminer les achats & les ventes, de payer les créanciers, d'acquitter & libérer les débiteurs, soit par la simple transmission des espèces d'une main dans l'autre, soit que cette transmission doive être appuyée de conventions ou contrats quittancés ; mais jamais le débiteur qui s'est une fois acquitté, ne peut être recherché à raison de la monnoie qu'il a remise en paiement, lorsqu'une fois elle a été délivrée & reçue ; alors l'affaire est terminée, le débiteur est franc & quitte. Telle est la propriété essentielle des monnoies, & personne, je pense, ne pourra le contester. Voyons à présent si, par la Loi des endossemens successifs, qui donneroient un droit quelconque de garantie contre les endosseurs, ou de saisie dans les mains des porteurs, cette propriété essentielle ne seroit pas absolument détruite dans les *Assignats-monnoie*, & s'ils pourroient en conserver les effets dans la circulation générale : nous disons la *circulation générale* ; car lorsqu'on discute ce qui intéresse cette grande circulation des Assignats qui doit couvrir la face entière du

Royaume & pénétrer même dans les campagnes les plus reculées, il faut sortir un peu du cercle des Banquiers & des Négocians, qui, par la connoissance qu'ils ont de leurs signatures respectives, & par leur correspondance mutuelle, peuvent être informés à temps, des vols d'Assignats & de leurs numéros, & trouver, dans certains endossemens qui leur sont bien connus, de quoi appuyer leur confiance, lorsque leur cédant leur est étranger ou suspect. Mais est-ce seulement pour circuler parmi les Banquiers & les riches Négocians que les *Assignats-monnoie* ont été décrétés ? ne l'ont-ils pas été pour les Citoyens de toutes les classes, riches ou pauvres, qui ont à payer & à recevoir, à vendre & à acheter? ne l'ont-ils pas été pour avoir cours, comme la monnoie, dans les foires & les marchés publics, dans les boutiques en détail, dans les manufactures & parmi les ouvriers, enfin dans les conventions fortuites, même entre inconnus & gens illitérés, qui ne savent ni lire, ni signer? Sans cela, ils ne seroient point une monnoie, ils rentreroient dans la classe des effets de porte-feuille, & nous pouvons dire qu'alors une somme de moins de cent millions de ces Assignats seroit déja trop considérable pour qu'ils pussent se soutenir en crédit.

Si cette forme si contraire aux fonctions ordinaires de la monnoie, pouvoit être décrétée, que feroient ceux qui ne sont pas favorisés de la fortune, & qui, forcés de recevoir des Assignats en paiement de leurs salaires ou de leur main-d'œuvre, ne pourroient, voulant acheter ou payer, les faire recevoir sous leur endossement,

par le peu d'importance de leurs signatures & de leur garantie? Vous direz que, dans ce cas, on aura égard aux endossemens précédens; c'est-à-dire, que vous y aurez égard, si les signatures vous en sont connues & non autrement: & cette circonstance même sera si fréquente, que toute circulation des Assignats, comme monnoie, dans le commerce inférieur, dans les foires & les marchés, sera bientôt repoussée & anéantie; car les Assignats ne pourront plus être une monnoie, si tout Citoyen, quelle que soit sa fortune, inconnu, étranger, insolvable même, ne peut pas, sans formalité préalable ou sans caution, donner des Assignats en paiement, sous prétexte que sa signature est insuffisante pour garantir la légitimité des signatures précédentes.

Tous ces Citoyens, assujétis par la Loi à recevoir les Assignats en paiement, quels moyens auront-ils pour reconnoître si ces Assignats ont été volés, & s'ils ne leur sont point transmis à la suite d'un faux endossement? & dans ce cas, que feront-ils pour se garantir du recours? mettront-ils leur confiance aux signatures des endosseurs qui les ont précédés? ils n'en connoissent aucuns; la placeront-ils sur leur cédant? mais, pour l'ordinaire, il leur est inconnu, il est étranger, ou il leur seroit un mauvais garant; & cependant chacun veut que le paiement qui lui est fait, soit définitif & sans retour; chacun veut aussi pouvoir s'acquitter définitivement & sans craindre aucun recours, avec la même monnoie nationale qu'il a reçue. Et qui pourra calmer leurs inquiétudes, si, avec la possibilité

ou la crainte d'un faux endoſſement, ils ne trouvent, dans les endoſſemens les plus rapprochés, aucun recours valide ou à leur portée, & s'ils peuvent être expoſés à voir ſaiſir ces Aſſignats dans leurs mains, ou à ſoutenir des procès pour en conſerver la propriété?

Dira-t-on qu'on ne doit pas recevoir des Aſſignats de perſonnes inconnues ou trop peu fortunées pour les garantir? dans ce cas, les Aſſignats avec endoſſement légal ne ſont plus une monnoie, puiſque les inconnus & les pauvres ne peuvent pas s'en ſervir pour acheter ou payer. Ils ne ſont plus une monnoie; car lorſqu'on me paie avec des eſpèces, je n'ai qu'une ſeule choſe à voir; *ſont-elles fauſſes ou non*? & ſi je les trouve bonnes, peu m'importe quel eſt celui qui me les a données, ou celui de qui il les tient: elles étoient bonnes & recevables par elles-mêmes; je les ai reçues, nous ſommes quittes; & comme lui, je peux, ſans craindre aucunes recherches, les employer pour acheter ou m'acquitter.

Si, pour recevoir des Aſſignats de perſonnes inconnues ou incapables de garantie, & ne pas courir les riſques d'en perdre la valeur, les Citoyens de toutes les claſſes doivent non-ſeulement s'aſſurer, comme ils le ſont des eſpèces monnoyées, que les Aſſignats ne ſont pas contrefaits, mais encore que dans la ſuite des endoſſemens il ne s'en trouve aucun de faux; ſi tous ceux qui auront donné ou reçu des Aſſignats doivent, pendant toute la durée & juſqu'à l'extinction de ce papier, reſter expoſés à des recours en rembourſemeut, ſans pouvoir, juſques-là, ſe regar-

der comme libérés des affaires qu'ils auront terminées avec des Assignats, ne s'écrieront ils pas tous ensemble, nous voulons de l'argent & point d'assignats? Que deviendroit alors cette unique ressource de la Nation?

Ceux-mêmes qui regrettent tant cette formule *à ordre*, si contraire à la nature & aux propriétés de l'*Assignat-monnoie*, & qui, pour conserver tous leurs droits de suite, en cas de vol, demandent un Décret pour établir les endossemens successifs, comment s'y prendront-ils, lorsqu'un inconnu, un étranger, un homme dont la fortune est douteuse, leur présentera des Assignats avec son endossement à la suite de plusieurs autres endossemens également inconnus ou insuffisans pour la garantie? ils feront ce que tout homme prudent devra faire; ils se diront : *Ces Assignats peuvent avoir été volés; un ou plusieurs des endossemens peuvent être faux*, & ils les refuseront, ou exigeront du porteur un endossement bien connu.

Et vous voudriez, avec ces endossemens légaux, avec ces défiances, avec ces refus, avec ces signatures plus ou moins accréditées, qui mettroient une si grande différence entre des Assignats & des Assignats, vous voudriez qu'ils pussent faire les fonctions de monnoie; vous voudriez qu'ils en conservassent les propriétés; vous voudriez qu'ils pussent soutenir le crédit national & vivifier la circulation & le commerce. Non, dites plutôt que les Assignats cesseroient bientôt d'avoir cours, non pas seulement parmi les simples Citoyens, non pas dans les marchés publics, les manufactures & chez les Commerçans en détail, mais aussi parmi

les Banquiers & les Négocians eux-mêmes; car plus les Assignats seroient couverts d'endossemens inconnus, moins ils obtiendroient leur confiance, puisqu'une seule signature équivoque, venant à la suite des endossemens les plus accrédités, pourroit en invalider le transport, les rendre suspects & les faire refuser.

Et qu'on ne nous dise pas qu'en demandant une Loi précise pour les endossemens, on n'a pas l'intention d'en déduire strictement un droit de recours pour les Assignats volés & mis en circulation par de faux endossemens. Il faut s'expliquer avec franchise & sans réticence; il faut être franc. La Loi des endossemens pleins & nominatifs, c'est-à-dire, *à tel ou tel*, entraîneroit évidemment ce droit, & on le sait bien; & c'est aussi parce qu'on le sait, qu'on la sollicite; car si elle ne devoit avoir aucun effet, on ne la demanderoit pas. On sait bien qu'en cas de vol, les Assignats ne pourroient être transmis que par une fausse signature, & qu'un honnête homme, une fois trompé par un faussaire, tous les endossemens subséquens au sien, seroient invalidés par la Loi même, & les porteurs sujets à restitution. A quoi serviroit de ne pas avouer qu'on a pour but ces conséquences, puisque, malgré que le Décret du premier juin n'eût pas prononcé la nécessité des endossemens, on a vu tant d'oppositions à paiement, faites par des Négocians & Banquiers, à la caisse de l'extraordinaire, pour cause de vol ou d'Assignats égarés? Oppositions nulles, sans doute, mais qui ne le seroient pas si le Décret du premier juin eût pro-

noncé la Loi expreſſe des endoſſemens ſucceſſifs (1).

Or il eſt certain que ſi cette erreur capitale eût été commiſe pour les premiers Aſſignats, l'opération eût été complétement manquée, puiſque la nouvelle de ces oppoſitions, quoique nulles par elles-mêmes & non fondées contre les porteurs de bonne foi, étant parvenue dans quelques villes de commerce, produiſit d'abord cet effet qu'on ne vouloit y recevoir en paiement que des Aſſignats endoſſés par les Maiſons de Commerce les plus connues, ce qui ne contribua pas peu à retarder la confiance aux Aſſignats, & à les maintenir trop au-deſſous du pair, en faiſant de plus en plus reſſerrer le numéraire avec la confiance.

Nous ne pouvons nous empêcher de frémir au ſimple apperçu des effets malheureux qu'auroit une pareille Loi. Loi injuſte, le cours des Aſſignats étant forcé; Loi imprudente & impolitique, le ſalut de la Nation repoſant ſur la libre circulation des Aſſignats & ſur la confiance pleine & entière qui leur eſt due, laquelle ne peut ſubſiſter un inſtant, ſi celui qui reçoit un Aſſignat eſt tenu à autre choſe, pour ſa ſureté, que d'examiner s'il eſt véritable & non contrefait.

Ainſi le Décret qui feroit une loi des endoſſemens, ſeroit un Décret funeſte. Il entraîneroit rapidement avec lui la chute des Aſſignats conſidérés comme monnoie; & nous ne ceſſerons de nous y oppoſer, parce que le ſalut du Royaume dépend aujourd'hui des *Aſſignats-monnoie.*

(1) Depuis ce rapport, l'Aſſemblée nationale a déclaré nulles ces oppoſitions, nonobſtant le décret du 29 juin 1790.

On se réduira peut-être à demander un décret semblable à celui du premier juin, c'est à-dire qui permette les endossemens sans les exiger; mais je dis que, bien loin que l'Assemblée doive permettre les endossemens libres par une loi, elle devroit les prohiber comme instrumens de monopole; mais je dis qu'une pareille loi n'en seroit pas une, puisqu'elle permettroit ce qui est bien loisible à tout propriétaire d'Assignats, lorsqu'il n'y a point de loi contraire; mais en le permettant, elle induiroit à erreur ceux qui, en vertu de la loi, attacheroient quelque effet à ces endossemens; elle leur persuaderoit à tort que la signature de leur cédant est pour eux une garantie utile; & dans le cas où ils ne le jugeroient pas suffisamment responsable, elle leur fourniroit un prétexte de refuser ses Assignats, & peut-être d'exiger de lui, pour obtenir leur confiance, des sacrifices d'autant plus considérables, qu'il seroit moins fortuné. Il seroit donc contre la dignité, la justice & la prudence de l'Assemblée nationale, de donner lieu, par un décret insignifiant & inutile, à de pareilles méprises des hommes simples & de bonne foi, à de semblables exactions contre le pauvre dont la signature ne peut rien garantir, & à de tels obstacles à la circulation des Assignats.

Après avoir démontré combien seroit injuste & impolitique un décret pour prescrire l'endossement des Assignats; après avoir prouvé combien cette loi seroit funeste à leur circulation, en les frappant d'un motif de défiance & de crainte tout-à-fait étranger à la

véritable baſe de leur crédit, & qui ne porteroit que ſur une prévoyance de vols ou de porte-feuilles égarés, je crois devoir déclarer que je ſuis bien éloigné de croire tout-à-fait inutile, & dans toutes les circonſtances, non pas l'endoſſement ou tranſport que je condamne, mais la ſimple ſignature du cédant au dos des Aſſignats, dans les cas d'envois par la poſte, de place en place, ou par les meſſageries, parce que, pour les Aſſignats égarés & retrouvés, ou ſaiſis dans les mains même des voleurs ou de leurs complices *convaincus*, cette précaution pourroit ſervir à démontrer le propriétaire; mais pour cela une loi n'eſt pas néceſſaire; la faculté de prendre cette précaution eſt inhérente au droit du propriétaire de l'Aſſignat, lorſque la loi ne le défend pas; & rien n'empêche, ſans que l'Aſſemblée nationale s'en mêle, que MM. les négocians continuent à leur gré d'en faire uſage, parce qu'alors elle n'a que l'effet qu'elle peut produire, ſans pouvoir porter atteinte à la nature de l'aſſignat, qui eſt toujours cenſé appartenir au porteur, s'il n'eſt lui-même convaincu de vol ou de complicité; cependant je deſire que ce moyen ne ſoit pas employé ſur les nouveaux Aſſignats, il ne ſeroit pas ſans danger.

En détaillant les motifs qui juſtifient le décret du 18 Novembre paſſé, & qui s'oppoſent au projet de loi pour les endoſſemens, nous n'avons pas mis en conſidération les inconvéniens majeurs qui en réſulteroient pour le tréſor public & pour la confiance nationale, par la quantité énorme d'Aſſignats qu'il faudroit fabriquer & délivrer à la caiſſe de l'extraor-

dinaire, au-dessus du nombre qui en a été décrété, sur-tout de ceux de petites sommes, afin de pouvoir remplacer à présentation ceux qui se trouveroient surchargés d'endossemens : car il est bien certain que, pour parer aux inconvéniens qui font desirer cette loi, les endossemens en blanc ne produiroient aucun effet; puisqu'il n'en seroit pas des *Assignats-monnoie*, qu'on est forcé de recevoir, comme des lettres-de-change & billets à ordre qu'on reçoit librement, & pour lesquels le cessionnaire ne peut acquérir que les droits de son cédant, parce que c'est à lui à bien placer sa confiance lorsqu'il accepte un transport. Mais dans la supposition de la loi des endossemens sur les Assignats, il seroit nécessaire que ces endossemens fussent remplis du nom du cessionnaire avec la date, ce qui mettroit bientôt & souvent tous les Assignats dans le cas d'être échangés.

Nous concluons unanimement contre la demande formée d'une telle loi, & pour l'exécution du décret du 18 novembre passé.

Approuvé & arrêté par les Commissaires de l'Assemblée nationale pour les Assignats. A Paris, le 13 décembre 1790.

RAPPORT

RAPPORT

Fait le 17 Avril 1791,

A LA COMMISSION DES ASSIGNATS,

PAR M. PERISSE DULUC,

Sur un Projet présenté à l'Assemblée Nationale, le 10 Mars 1791, pour assurer le transport des Assignats d'une ville à l'autre.

MESSIEURS,

Tous ceux qui ont mûrement réfléchi sur la confiance actuelle de la Nation pour les Assignats-monnoie, reconnoissent que leur unité de forme &

leur parité intrinsèque, qui est en tout de même nature que celle des espèces entr'elles, sont une des principales bases de cette confiance & de leur facile circulation, & l'on ne peut nier que sans cette parfaite conformité, ils n'auroient, ni la nature, ni le cours, ni les effets de la monnoie. C'est donc avec une grande sagesse que le Comité des Finances & vous, Messieurs, avez constamment repoussé tous les projets qui tendoient à altérer cette précieuse unité de forme & de valeur, soit par des endossemens, timbres, talons, certifications de vérification, soit par des procédés chimiques, & autres pratiques qui auroient établi des dissemblances apparentes & un cours plus ou moins accrédité entre des Assignats de même somme.

Les vrais principes, à cet égard, ont été démontrés avec assez d'évidence, pour vous convaincre que tout moyen de ce genre qui eût été autorisé par la loi même de l'émission des Assignats, les eût bientôt privés de la faculté de circuler comme monnoie, & auroit ainsi renversé les justes espérances que la Nation avoit conçues de cette grande opération. Mais combien seroit plus dangereuse encore, toute innovation téméraire qui, par une loi postérieure à leur émission, viendroit inquiéter la confiance due aux Assignats, ébranler leur crédit, porter atteinte à cette unité, à cette homogénéité qui leur fut dévolue par leur création, & détruire cette parité absolue, qui est & doit toujours être, entre les Assignats de même somme, ainsi qu'elle existe entre un écu & un écu; en sorte qu'il n'y ait jamais dans la circulation,

aucun motif de préférer un Assignat à un autre Assignat de même valeur, & de donner plus de confiance & de prix à l'un qu'à l'autre.

Bien loin donc, Messieurs, que l'Assemblée nationale, sous quelque prétexte que ce soit, doive autoriser aucune empreinte qui apporteroit des différences dans les Assignats, c'est que déja, peut-être, elle auroit dû prononcer que toute certification apposée sur les nouveaux Assignats, par signatures privées, timbres ou autrement, seroit regardée comme un attentat, une altération à la monnoie nationale, comme un moyen de monopole, & déclarer en conséquence, suspendus dans la circulation, tous les Assignats qui auroient été ainsi maculés, sauf à les rapporter à la caisse de l'extraordinaire pour être échangés.

Malgré l'évidence des principes sur cette matière, plusieurs Citoyens, dont il faut louer l'industrie & le patriotisme, sans en approuver les résultats, ont proposé divers projets à l'Assemblée Nationale, qui vous ayant été déférés, ont été écartés par vos délibérations. Celui dont vous m'avez chargé de vous faire le rapport aujourd'hui, présente non-seulement tous les inconvéniens que je viens de vous retracer, mais il y joint encore le défaut, sans doute bien grave, de toucher à l'existence même de l'Assignat, de l'annuller & de le faire revivre à volonté. J'entrerai dans quelques détails.

Le projet de l'inventeur a été imprimé & distribué sous le titre de *Découverte pour transporter les assignats*

d'une ville à une autre, ſans courir les riſques du brigand, & en conſervant à la poſte tous ſes avantages, préſenté à l'Aſſemblée nationale, le 10 *Mars* 1791. Il conſiſte dans la création de deux timbres, l'un pour ſuſpendre, l'autre pour rendre à la circulation les aſſignats. *Il ſeroit déposé par l'auteur dans chaque ville, bourg, ou village de France où il y a bureau de poſte, un timbre de chaque eſpèce portant le nom du lieu où ils ſeront employés.* Ce qui établit quelques milliers de timbres différens pour les aſſignats, 12 à 1500 bureaux pour les appliquer à première requiſition, & trois à quatre mille Employés pour vérifier les aſſignats, les timbrer, les regiſtrer, les remplir du nom de ceux à qui le tranſport en ſeroit fait par le timbre de ſuſpenſion, & tout cela s'exécutera pour le modique prix d'un ſol par cent livres pour ſuſpendre, & de pareille ſomme pour réhabiliter l'aſſignat; au moyen de quoi les aſſignats ſuſpendus & volés ſur les malles des couriers, n'étant d'aucun uſage pour les voleurs, ils quitteroient le métier, ou ne manqueroient pas de renvoyer à leur adreſſe les aſſignats ſuſpendus qu'ils auroient trouvés dans la malle volée.

Ainſi, Meſſieurs, l'on propoſe à l'Aſſemblée nationale, de confier par un décret, à trois ou quatre mille individus dans le royaume, & *même dans les places étrangères*, les points ſecrets de vérification des aſſignats, & ces employés ſeroient ſans doute, à la nomination ou au choix du privilégié, admis ou renvoyés à ſa volonté, & par conſéquent inconnus & ſans reſponſabilité envers l'adminiſtration; ils pour-

roient par la ſimple appoſition d'un timbre, paralyſer & revivifier les aſſignats; ils pourroient, volontairement ou par mépriſe, mettre en circulation de faux aſſignats, au moyen de ces timbres ſi multipliés, & ſans doute, l'État, ou le privilégié en ſeroit reſponſable au porteur abuſé.

Si l'État s'en rendoit garant, dès-lors il eſt évident qu'on ne voudroit que des aſſignats timbrés; dès-lors l'aſſignat ſeroit dénaturé; ſa certitude ne repoſeroit plus ſur la perfection & les difficultés employées dans ſa fabrication, & tout le témoignage de l'aſſignat ne porteroit déſormais que ſur les nouveaux timbres : car il importera peu au preneur, d'examiner ſi l'aſſignat eſt contrefait, ou non, pourvu qu'il ſoit certain que les timbres ſont vrais & lui en aſſurent la valeur.

Si c'eſt le privilégié qui eſt rendu reſponſable, où trouvera-t-il une caution qui garantiſſe la fortune publique miſe ainſi dans ſes mains, par la faculté qu'il auroit de certifier ou faire certifier les aſſignats par l'appoſition de ſes timbres? En vain répondroit-on que par les timbres de circulation, la loi garantiroit ſeulement que l'aſſignat n'a pas été volé, mais non qu'il eſt véritable; car les formes établies par la loi ne peuvent rien certifier ſur tel ou tel aſſignat, ſans certifier en même-temps qu'il n'eſt pas faux. Donc par l'opération des timbres, les preuves de vérité qui ſont nombreuſes au corps de l'aſſignat, qui ſont, on peut le dire, impoſſibles à contrefaire de manière à tromper l'œil le moins exercé, deviendroient inutiles; l'af-

ſignat timbré ſeroit d'une autre nature que l'aſſignat non timbré, parce que ſa certification ſeroit transférée toute entière à un timbre & à un timbre de ſix lignes de largeur.

De cette transformation de l'aſſignat il peut réſulter deux choſes également funeſtes à ce numéraire reſtaurateur ; c'eſt que les timbres peuvent être contrefaits ; c'eſt que les vrais timbres peuvent, par la prévarication des employés, être appliqués ſur de faux aſſignats & ſur des aſſignats volés. Par le premier moyen les voleurs ſeroient en état de continuer leurs captures ; par le ſecond, de nouvelles voies de fraude & d'erreur ſeroient ouvertes pour diſcréditer & perdre la monnoie de l'État ; car il y auroit impoſſibilité de convaincre le timbreur fauſſaire qui auroit timbré dans les mains des voleurs, les aſſignats ſuſpendus ; ou dans les mains des contrefacteurs, les aſſignats contrefaits. Mais les contrefacteurs d'aſſignats trouveroient-ils plus de difficultés à contrefaire les timbres ? & dans tous ces cas la loi qui auroit transféré à un timbre la preuve de l'aſſignat, pourroit-elle refuſer de le reconnoître dans les mains du porteur abuſé, ſoit que le timbre fût vrai ou faux & mis ſur des aſſignats contrefaits ou volés ? Comment en effet exiger que des citoyens puiſſent connoître aſſez 12 à 1500 timbres ſelon les lieux, pour ſe garantir de la fraude ? ainſi ces timbres ne prouveroient rien, ni que l'aſſignat n'a pas été volé, ni qu'il n'eſt pas contrefait ; ainſi les vols & les contrefaçons n'en ſeroient pas empêchés, puiſqu'il ſeroit bien facile aux voleurs &

aux contrefacteurs d'appoſer par exemple un faux timbre de circulation ſous le nom de Lille ou de Colmar, aux aſſignats faux ou volés qu'ils voudroient répandre en Provence, où le timbre de ces villes ſeroit peu connu.

Mais, répondra l'inventeur, on ne devra pas recevoir en Provence, des aſſignats portant le timbre de villes ſi éloignées; ce qui revient à dire que des aſſignats une fois timbrés ne ſeront plus tranſmiſſibles d'un lieu à l'autre que par de nouveaux timbres, & que pour eux le timbre ſera forcé; ainſi ces aſſignats ne ſeront plus des aſſignats circulans, des aſſignats-monnoie, ayant partout le même cours & y jouiſſant de la même confiance, mais de ſimples papiers négociables ſur la foi du timbre, au gré de la confiance ou des connoiſſances des preneurs. Ainſi il y auroit dans la circulation, des aſſignats vierges & ſans timbres; des aſſignats chargés de timbres qui, ſelon l'auteur même, *ſeroient préférés*, & des aſſignats maculés par des timbres inſignifians pour être de lieux trop éloignés. N'eſt-il pas évident qu'on s'expoſeroit ainſi au danger funeſte de voir refuſer en circulation, ou les aſſignats ſimples, ou les aſſignats timbrés? n'eſt-il pas évident que ces diſſemblances, ces diverſités produiroient des doutes, des choix, des préférences, des refus, des défiances d'où réſulteroit bientôt la lenteur de la circulation & la ruine entière de la belle opération des aſſignats?

L'auteur de la découverte, voulant comme de raiſon, répondre à la très-forte objection de la néceſſité d'échanger ſouvent les aſſignats, à cauſe de la ſur-

charge des timbres, propose un singulier moyen de raréfier ces échanges; c'est d'alonger les assignats surchargés, en collant à chaque extrémité une bande de papier propre à recevoir la suite des timbres; & remarquez bien ceci; il ajoute que pour ôter aux brigands tout intérêt à détacher ces bandes, le dernier timbre apposé sur le corps même de l'assignat, sera celui de suspension, & le premier apposé sur l'ajouture, sera celui de remise en circulation; ainsi l'assignat par lui-même, se trouveroit à jamais éteint & suspendu, & c'est par une bande extrinsèque à l'assignat, que la vie lui seroit rendue; mais l'auteur ne dit pas comment il empêchera les brigands d'ôter, par exemple, la bande des assignats de 50 liv., portant le timbre de circulation, pour l'attacher à des assignats de 100 livres volés & chargés du fatal & dernier timbre de suspension; il ne dit pas comment il empêchera d'enlever le nom de la ville ou de la personne à qui ils sont transmis par ce timbre, & d'y substituer le nom d'une autre personne & d'une autre ville ou village.

Je n'insiste pas sur l'illégalité grave, & sur les autres inconvéniens de ces ajoutures qu'on pourroit à volonté remplacer par d'autres, pour dénaturer les transports qui y seroient inscrits; & je dis, combien d'autres illégalités, quelles incertitudes naîtroient dans les affaires, de ces transports anonymes, opérés en faveur des personnes dénommées au timbre de suspension? Comment les timbreurs discerneront-ils le voleur & le vrai propriétaire, avant de rendre la vie à l'assignat

dans les mains d'un porteur inconnu? Ne faudroit-il pas un code complet pour déterminer leur conduite dans les cas de mort, de faillite, ou d'évasion des dénommés ? Par exemple, le timbre aura-t-il toujours l'effet d'un transport absolu, ou bien le cédant ayant opéré lui seul la suspension, conservera-t-il toujours le droit de suite, tant que le timbre de circulation n'aura pas été apposé ? pourra-t-il faire saisir son propre envoi, former opposition au timbre de circulation ? aura-t-il la faculté, en cas de faillite, de recourir sur ses assignats encore en nature, comme les marchands ont droit sur leurs marchandises expédiées, mais encore sous cordes, à la charge par lui de prouver par le registre du timbre d'envoi qu'il en est l'expéditeur ? Or, ces droits ne pouvant lui être refusés, le timbre ajouteroit donc aux assignats-monnoie une propriété qui n'est pas dans leur espèce, puisque dans les cas de faillite toute monnoie délivrée appartient à la masse des créanciers.

Ne faudroit-il pas des lois multipliées sur les effets des timbres? car on feroit un volume des difficultés légales auxquelles ils donneroient naissance, & que la loi devroit prévoir ; comme seroit, par exemple, celle qui auroit lieu lorsque les assignats timbrés de suspension seroient volés ou égarés en route. La simple inscription de l'expéditeur au registre du timbre opéreroit-elle sa décharge envers son correspondant, comme le *chargé* à la poste ? je ne le pense pas ; donc le seul *chargé* à la poste, présente à l'expéditeur une sureté de plus que le projet des timbres.

Ne faudroit-il pas encore faire des réglemens pour les cas, par exemple, où des aſſignats étant déja timbrés de ſuſpenſion, le banquier recevroit contr'ordre avant l'envoi, ou apprendroit que ſon correſpondant ne mérite plus ſa confiance ? En ce cas quel timbre appoſera-t-on pour les remettre en circulation ? donnera-t-on au timbreur le droit de biffer le premier timbre, ou d'appoſer le timbre de circulation ſans l'intervention des dénommés au timbre de ſuſpenſion ? Quels dangers, quels inconvéniens, quels abus enfanteroient ces timbres ! je ne m'attache pas à vous les préſenter, parce qu'ils s'offrent en foule à vos premières réflexions.

Mais lors même que ces dangers n'exiſteroient pas, je dis que le projet de l'auteur n'atteint point le but qu'il ſe propoſe, & n'auroit que *partiellement* & *inutilement* les avantages qu'il lui attribue ; je le prouverai par quelques réflexions.

L'auteur parle beaucoup des courriers volés ; mais ſont-ce les courriers qui portent le plus d'aſſignats ſur les chemins, & qui ſont le plus expoſés aux vols ? n'y a-t-il pas des porte-feuilles d'un grand prix dans les mains des capitaliſtes & des courtiers ? & les vols de ce genre n'ont-ils pas été les plus fréquens & les plus conſidérables ? A quoi ſerviroient ici les moyens de l'auteur ?

N'y a-t-il pas ſur les routes, des négocians, des voyageurs, des marchands-forains & autres qui, ſpéculant ſur les denrées, les grains, les fourrages, le bétail, les chevaux, &c. portent avec eux de très-

groſſes ſommes pour faire leurs achats dans les campagnes, les foires & les marchés ? A quoi leur ſerviroient les moyens de l'auteur ? feront-ils timbrer leurs Aſſignats à la journée, & chaque fois qu'ils auront à déloger ?

Les moyens de l'auteur ne ſont donc que *partiels*, puiſqu'ils ne tendent qu'à protéger les Aſſignats chargés ſur les malles des courriers. J'ajoute qu'ils n'atteindroient pas même ce but particulier. En effet, le plan de l'auteur ne prohibe pas à la poſte de ſe charger d'Aſſignats non ſuſpendus ; il laiſſe à chacun la liberté de faire timbrer ou non ſes envois. Or, il eſt évident que par économie ou *par défaut de tems*, peu de perſonnes feront timbrer, puiſque par les mêmes motifs, il en eſt déja beaucoup qui dans l'ordre actuel ne font pas charger à la poſte leurs envois d'aſſignats. Il reſtera donc toujours, dans le plan même de l'auteur, une chance aſſez forte pour les voleurs, en détrouſſant les courriers. Et croit-il qu'en ſuppoſant même qu'il leur fût impoſſible de remettre en circulation par un faux timbre, les Aſſignats ſuſpendus & volés, ils ſeront aſſez complaiſans pour renvoyer ces Aſſignats à leur adreſſe ? non certes, ils les détruiront, ou les garderont dans l'eſpérance de les faire timbrer tôt ou tard par les timbreurs mêmes, ce qui, avec un peu de patience & de tems, ne ſera pas difficile.

Mais, dit l'auteur, lorſque des vols de courrier auront été faits, on aura ſoin de publier la liſte des numéros volés ; fort bien, c'eſt-à-dire qu'on veut

que chaque citoyen, fermier, marchand, ou autre encore moins à portée d'être averti, aille, avant de recevoir en paiement un assignat même de 50 liv., s'enquérir si cet Assignat n'est pas sur la liste des numéros volés. On veut que l'ayant pris & reçu de bonne foi à la faveur d'un faux timbre ou autrement, on puisse le saisir dans ses mains; on veut même que, soupçonné d'être complice du vol, on puisse s'assurer de sa personne pour le dénoncer aux jurés. Gardons-nous de répandre sur des citoyens françois cette terreur, cette crainte d'être dépouillés ou empriſonnés pour des Assignats reçus & donnés avec confiance, sous les auspices de la loi, si l'on ne veut pas voir bientôt ce précieux numéraire avili & sans valeur.

Je ne m'arrête pas aux difficultés invincibles pour le commerce & la banque, qui exigent ordinairement dans la circulation des fonds une expédition prompte & rapide, d'user du moyen proposé, & de faire au moment du départ du courrier, timbrer de suspension, regiſtrer & endosser des parties considérables d'Assignats; je ne m'arrête pas à l'inconvénient plus grave encore pour celui à qui ils sont expédiés & qui doit payer à réception, d'être forcé de perdre un tems précieux à son crédit & à ses engagemens, pour faire timbrer de circulation; & c'est en faveur des négocians qui se sont tant récriés sur l'embarras du timbre des lettres-de-change venant de l'étranger, qu'on propose un pareil moyen.

Je ne serois pas entré, MM., dans de si grands détails, pour vous faire rejeter un plan que vous avez jugé vous-mêmes au premier apperçu; s'il n'étoit pas

enfin néceſſaire d'éclairer nos concitoyens par la publicité, ſur tous ces projets chimériques dont on berce leurs inquiétudes, en excitant, en exagérant de vaines & dangereuſes appréhenſions, pour altérer la forme unique, ſimple, mais inimitable des Aſſignats, qualité ſi néceſſaire à leur uſage comme monnoie.

Que ſeroit en effet dans une grande opération nationale, cette faculté, cette action ſur la monnoie de l'État, qui ſeroit imprudemment accordée à un privilégié & à ſes deux ou trois mille agens inconnus, répandus dans les villes, bourgs & villages, de ſuſpendre & de rétablir la valeur des Aſſignats; de les anéantir un moment, & de les recréer enſuite, pour leur donner, ſelon l'inventeur, *une nouvelle exiſtence?* Non, Meſſieurs, vous vous oppoſerez à tout projet, à toute innovation qui attenteroit ainſi aux baſes ſacrées, aux principes qui ont été établis par la loi ſur cette monnoie précieuſe; vous vous oppoſerez ſur-tout conſtamment à tout moyen qui diminueroit, changeroit, ajouteroit la moindre choſe au corps & aux formes de l'Aſſignat. Il doit reſter invariablement tel qu'il a été décrété, ſans addition d'aucune empreinte, endoſſement, prolongement, timbre, & auſſi ſans retranchement d'aucune de ſes parties. L'Aſſignat a ſon titre de fin, ſon vrai poids, qui eſt connu de tous les citoyens, qui ne ſouffre aucun remède, aucun alliage, aucun poinçon de certification. Les Aſſignats ont, comme les eſpèces, leur valeur courante, réelle, légale, nationale, que rien ne doit ſuſpendre ou changer, accréditer ou faire ſuſpecter. Que le com-

merce prenne donc toutes les mesures, étrangères à la forme & à la nature intrinsèque de l'Assignat, qui pourront, comme pour les espèces d'or & d'argent, en assurer le transport. Est-il donc si difficile aux négocians & banquiers des principales villes, de diminuer considérablement les envois effectifs & en nature, par des viremens de place en place, & en facilitant sous un léger bénéfice & par des mandats sur leurs correspondans, les remises d'Assignats ? alors les envois en nature seroient plus rares, & n'auroient lieu que lorsqu'il faudroit rétablir entre les villes la balance du numéraire; alors on ne verroit pas si souvent les Assignats se croiser sur les routes entre deux villes qui se paient à la-fois; on ne verroit pas les Assignats envoyés en nature dans une place où l'abondance de ce numéraire fait rechercher les occasions de retour.

J'aurois pu, Messieurs, relever bien d'autres inconvéniens dans le projet dont je viens de vous faire le rapport; mais j'ai pensé que ce que je vous en ai dit suffiroit pour le faire rejeter; cependant il me reste à vous faire observer que plusieurs bons esprits, même dans l'Assemblée nationale, qui n'ont pu s'occuper assez des principes sur la nature & la circulation des Assignats, se laissent prévenir par l'utilité apparente de tous ces moyens prétendus de sureté qui leur sont offerts; il me paroît nécessaire de détruire ces erreurs, de prévenir même celles que de nouveaux projets pourroient produire; & le moyen d'y parvenir, c'est de publier les principes qui vous ont dirigé. Je demande donc que vous arrêtiez aujourd'hui que

le rapport ſur les endoſſemens que je vous ai fait le 13 décembre paſſé & celui que je viens de vous lire, où j'ai renfermé une partie des lumières que vous m'avez communiquées, ſeront remis à l'imprimeur de l'Aſſemblée nationale, pour être inceſſamment imprimés & diſtribués à tous ſes membres; cette publicité devenue néceſſaire, vous garantira de ces aſſauts multipliés des prétendus inventeurs; elle vous diſpenſera d'employer un tems précieux pour la conſtitution, à porter ces diſcuſſions à la tribune, & peut-être elle inſtruira davantage ſur cette matière, ceux à qui elle n'eſt pas aſſez connue. Si vous approuvez, Meſſieurs, ce rapport, je vous prie d'en ordonner la tranſcription ſur vos regiſtres, & d'arrêter que copie en ſera remiſe au comité des finances, qui vous a fait déférer le projet des timbres par M. de la Blache.

Approuvé & arrêté par les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, pour les aſſignats, à Paris le 17 *Avril* 1791.